

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 6 mars 2008 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) - Terre et Mer - de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 2 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 2 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 9 mars 2009 portant attribution de subvention à « l'association pour la formation continue » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 99 du 11 mars 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement permanent de ball-trap à Saint-Pierre (975) (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation de compensation (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation forfaitaire (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation de fonctionnement minimale (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation de peréquation urbaine (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 12 mars 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation forfaitaire (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 12 mars 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation forfaitaire (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 17 mars 2009 instituant une commission consultative de délégation de service public (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 18 mars 2009 confiant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 124 du 24 mars 2009 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 112 du 6 mars 2008 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) - Terre et Mer - de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 27 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2009 (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 27 mars 2009 attributif de versement d'une subvention pour des travaux de protection du littoral le long de la route Miquelon-Langlade, au titre de l'année 2009 (p. 38).

#### **Annexes.**



#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



**ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 6 mars 2008 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) - Terre et Mer - de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre III du Code rural relatif à l'exploitation agricole ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article L. 424-11 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 70-488 du 8 juin 1970 fixant les conditions d'attribution d'avantage en vue de favoriser la réalisation d'opérations groupées d'aménagement foncier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 juin 1970 et du 6 décembre 1983 pris par l'application du décret du 8 juin 1970 susvisé ;

Vu la circulaire DEPSE/SDAC/C 87 n° 5004 du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier - Terre et Mer - de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la notification, en date du 22 février 2008, de l'agrément par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche du projet d'OGAF - Terre et Mer - de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2008-2009, tel qu'approuvé le 13 décembre 2007 par le conseil d'administration du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Désignation de l'opération :

Les orientations générales du projet d'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) - Terre et Mer - de Saint-Pierre-et-Miquelon sont approuvées. Les conditions d'exécution de ce projet sont fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Objectifs de l'opération :

- pour le volet pêche : fédérer la profession en maintenant l'animation du comité local des pêches ;

- pour le volet aquaculture : soutenir la création de nouvelles activités ;

- pour le volet agriculture : encourager le développement et la structuration de l'agriculture dans la collectivité territoriale.

Art. 3. — Périmètre de l'opération :

Les aides prévues à l'article 4 du présent arrêté pourront être accordées sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Art. 4. — Actions et aides approuvées :

Les aides suivantes pourront être accordées dans la limite des crédits ouverts au CNASEA, tels qu'ils sont précisés à l'article 8 du présent arrêté, et pour des dossiers présentés dans les délais fixés à l'article 6 :

4-1 : volet pêche :

\* Axe 4 : animer les filières pêche et agriculture :

- Mesure 11 : animation du CRH comité des ressources halieutiques :

Prise en charge à hauteur de 46 % et sur le temps imparti à l'OGAF de la rémunération, des frais de mission et de logistique de l'animateur avec un plafond de l'aide versée de 66 996 €.

4-2 : volet aquaculture :

\* Axe 2 : soutenir la création de nouvelles activités :

- Mesure 4 : développer la mytiliculture :

Aide à l'investissement pour développer une entreprise de mytiliculture à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'entreprise qui, dans le délai imparti à l'OGAF, investira en matériel pour développer cet élevage, ainsi que pour assurer la traçabilité des produits et la sécurité des personnels, pourra bénéficier d'une aide OGAF à hauteur de 47 % de l'investissement. L'aide ne pourra excéder 25 200 €. Cette mesure faisant l'objet d'un co-financement, cette intervention sera limitée de sorte que l'aide totale n'excède pas le taux de 80 %.

4-3 : volet agriculture :

\* Axe 1 : développer les structures actuelles :

- Mesure 1 : soutenir l'agrandissement et la structuration :

Objectif : accroître les volumes de production des structures agricoles existantes et créer une société de service agricole (CUMA) pour mutualiser les moyens et ainsi favoriser l'essor des exploitations.

L'OGAF interviendra dans le délai imparti, pour cofinancer les investissements pour la modernisation ou le développement de la capacité de production des structures existantes. Cette aide financière sera apportée sur la base du taux de 11 % de subvention. Le montant total de l'aide disponible pour cette action est de 24 002 €. L'apport personnel exigé aux promoteurs est fixé à un minimum de 20 % du montant total de l'investissement. Dans le cas de la CUMA, le montant à apporter est de 7 % afin de favoriser son développement les premières années.

- Mesure 2 : respecter les normes d'hygiène et de sécurité :

Objectif : réduire les risques liés à la contamination des aliments.

L'OGAF interviendra, dans le délai imparti, pour cofinancer les investissements dans ce domaine :

acquisition de véhicules de transport pour la livraison des produits frais dans les commerces permettant de dissocier le transport des aliments et celui des produits phytosanitaires, déchets d'exploitation, animaux morts, produits fertilisants, etc...

L'aide OGAF ne porter que sur la moitié du coût de l'investissement global. Elle représentera 13,5 % de cette somme. Le montant de l'aide versée n'excédera pas 3 590 € pour les deux années. Cette mesure faisant l'objet d'un cofinancement, l'apport personnel sera donc au minimum de 60 % du montant total de l'investissement.

- Mesure 3 : développer la valeur ajoutée :

Objectif : diversifier la gamme de produits élaborés pour un atelier de transformation.

L'OGAF interviendra, dans le délai imparti, pour cofinancer les investissements dans ce domaine :

acquisition de matériels permettant le séchage des viandes, installation d'un second autoclave pour augmenter les rendements et garantir la continuité de production en cas de panne, et acquisition d'une chambre de surgélation. Cette aide financière sera apportée pour des investissements sur la base de 14 % de subvention. L'apport personnel est fixé à un minimum de 20 % du montant total de l'investissement. Le montant de l'aide versée n'excédera pas 5 427 € pour les deux années.

\* Axe 2 : soutenir la création de nouvelles activités :

- Mesure 5 : favoriser l'installation en agriculture :

Objectif : créer de nouvelles entreprises dans les domaines de l'élevage et du maraîchage.

Les nouveaux agriculteurs qui souhaiteront dans le délai imparti à l'OGAF, acquérir du matériel nécessaire à leur activité pourront être aidés. L'établissement d'ateliers, les équipements et matériels divers pourront être pris en compte.

Le pourcentage d'intervention pourra être modulé selon les projets déposés en début d'année avec un maximum de 80 % de l'investissement. Le montant de l'aide versée n'excédera pas 1 000 € pour les deux années.

En cas de co-financement, le taux sera réduit de sorte que l'aide totale n'excède pas la limite de 80 % des dépenses engagées.

- Mesure 6 : aider l'aménagement des terres :

Objectif : produire plus de fourrage localement pour répondre aux besoins actuels et augmenter le foncier disponible pour permettre l'installation en agriculture. L'objectif est fixé à 5 hectares par an.

Le groupement des producteurs agricoles est le bénéficiaire de l'aide sur la première année avant transfert du foncier aux promoteurs agricoles. Le montant forfaitaire de l'aide est de 900 € par hectare réhabilité dans le délai imparti à l'OGAF. L'enveloppe globale de cette aide est de 4 500 € par an.

Les travaux pris en compte pourront être les suivants : revégétalisation des parcelles, débroussaillage, drainage, travail du sol, amendements, ensemencement, etc... La régie des travaux agricoles du conseil territorial pourra participer à cette action.

\* Axe 3 : compenser le handicap naturel :

- Mesure 7 : aide compensatoire à la production fourragère :

Objectif : soutenir la production de fourrage localement sur la base d'une indemnité compensatoire équivalente au surcoût engendré par les conditions de production de l'archipel.

L'aide apportée s'apparente à l'ICHN en zone de montagne dont l'application n'est pas possible à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le montant du forfait à l'hectare est déterminé par comparaison avec l'aide attribuée en métropole dans les zones défavorisées.

L'aide est apportée de manière forfaitaire à hauteur de

178 €/ha de surface fauchée par année de la période d'application de l'OGAF, avec un plafond de l'aide totale apportée fixée à 9 600 €. Ce montant représente 80 % du montant annuel nécessaire au maintien du potentiel agronomique des zones de production.

Les bénéficiaires sont tous les agriculteurs en activité et les promoteurs agricoles ayant une exploitation fondée sur l'utilisation du fourrage pour l'alimentation animale. L'exploitant doit justifier au minimum de la fauche de 3 ha de prairies et doit posséder au minimum un cheptel équivalent à 3 UGB. Le promoteur s'engage fournir le relevé détaillé de ses ventes annuelles.

- Mesure 8 : réaliser des études d'impact :

Cette mesure a été retirée du projet OGAF lors du conseil de direction du CNASEA le 13 décembre 2007.

- Mesure 9 : réduire les coûts d'approvisionnement :

Objectif : organiser la profession pour réduire le coût des intrants en favorisant le groupage des commandes, par le biais d'une centrale d'achat dépendante de la CUMA.

Cette aide permettra de soutenir à l'importation les intrants indispensables à la production fourragère lorsque les commandes sont effectuées par le biais de la CUMA.

L'aide est apportée sur la base d'une subvention de 10 % du montant des factures d'intrants, passées dans le délai imparti, incluant le transport. Le montant de l'aide versée n'excédera pas 4 800 € pour les deux années. Le bénéficiaire est la CUMA qui devra répercuter l'aide reçue par un tarif préférentiel à ses adhérents.

- Mesure 10 : compléter le soutien ISA :

Objectif : apporter un soutien complémentaire ponctuel à l'aide à la production versée par le conseil territorial.

Etant donné l'augmentation constante de charges de production pour l'ensemble des producteurs de l'archipel, l'aide de la collectivité territoriale, fixée à 198 € par USA (unité spéciale agricole) ne parvient plus à soutenir à niveau équivalent les agriculteurs.

L'aide OGAF permettra donc d'apporter de manière forfaitaire un complément à l'ISA. Le montant de l'aide sera calculé sur la base de la déclaration annuelle des productions agricoles nécessaires à l'octroi de l'ISA. Le montant total de l'aide OGAF sera égal à 6 363 € en 2008 et 6 570 € en 2009.

En 2008, 465 USA ont été déclarées. Le complément sera donc de 13,7 € par USA. Le montant 2009 sera ajusté en fonction des déclarations de production de l'année.

Les critères d'accès à cette aide sont les mêmes que ceux l'ISA. Ces derniers sont présentés dans l'article 25 du Code local des investissements.

\* Axe 4 : animer les filières pêche et agriculture :

- Mesure 12 : animation du GPA :

Animation du GPA (groupement des producteurs agricoles).

Prise en charge à 47,3 % et sur le temps imparti à l'OGAF de la rémunération, des frais de mission et de logistique de cet animateur avec un plafond de l'aide versée à 49 250 €.

Art. 6. — Durée de l'opération :

L'opération commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminera le 31 décembre 2009. En cas de besoin, elle pourra être prorogée pour une année supplémentaire.

Art. 7. — Réalisation des travaux :

Les travaux ou investissements devront être réalisés dans l'année suivant la date de la décision attributive des aides. A défaut, ces subventions pourront être annulées de plein droit.

Toutes les aides de l'OGAF devront être payées au plus tard deux années après la date de la fin de l'OGAF indiqué à l'article 6.

Art. 8. — Montant de l'enveloppe :

Les dépenses maximales qui pourront être engagées pour l'OGAF sont arrêtées à 230 398,47 €. Cette enveloppe budgétaire fait l'objet d'une répartition indicative jointe au présent arrêté. Elle pourra être modifiée, en tant que de besoin, par la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 9. — Règlement :

Au démarrage de l'opération, la commission locale de l'OGAF se réunira et se dotera d'un règlement intérieur qui permettra de préciser et d'encadrer le type et le montant des investissements à prendre en compte pour une bonne adaptation au fonctionnement de l'OGAF.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués par le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon, selon les termes de la convention à conclure entre le CNASEA et le préfet de la collectivité territoriale.

Art. 10. — Mise en oeuvre et diffusion de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mars 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

Voir état estimatif en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 2 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à

l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites modifié par les arrêtés n° 700 du 30 octobre 2007 et n° 206 du 16 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 nouveau. — Sont désignés comme représentants des services de l'État :

- le directeur des services de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur des services de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant en ce qui concerne l'État ; le directeur des services fiscaux ou son représentant en ce qui concerne la collectivité territoriale ;
- le directeur territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant ;
- M. Francis LOUIS, en qualité d'inspecteur des installations classées ;
- M. Jean-Yves LEFEBVRE, en qualité d'inspecteur des installations classées.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

Art. 5 nouveau — Est désigné comme membre du collège des représentants des organisations agricoles et des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Nicolas GOURMELON, au titre de l'association « SPM Frag'îles », suppléé en cas d'absence par M<sup>me</sup> Véronique PLANTEGENEST.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mars 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,*  
le secrétaire général,

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 2 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007**

**instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites modifié par les arrêtés n° 701 du 30 octobre 2007 et n° 207 du 16 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 nouveau. — Sont désignés comme représentants des services de l'État :

- le directeur des services de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur des services de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- M. Francis LOUIS, en qualité d'inspecteur des installations classées ;
- M. Jean-Yves LEFEBVRE, en qualité d'inspecteur des installations classées.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

Art. 5 nouveau — Est désigné comme membre du collège des représentants des organisations agricoles et des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Nicolas GOURMELON, au titre de l'association « SPM Frag'iles », suppléé en cas d'absence par

M<sup>me</sup> Véronique PLANTEGENEST.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mars 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

André VARCIN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 9 mars 2009 portant attribution de subvention à « l'association pour la formation continue » de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en place de l'action d'insertion « Chalet Willy » en date du 7 juillet 2008 ;

Vu l'avenant à la convention de partenariat en date du 6 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *deux mille euros* (2 000,00 €) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association pour la formation continue

Forme juridique : Association régie par la loi 1901  
Siège social : Route de la Pointe-Blanche,  
B. P. 4308 (97500)

Objet de l'action : Action d'insertion « Chalet Willy ».

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001  
Numéro de compte 00024100366 Clé 67

Au nom de l'association AFC SPM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la

subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'AFC.

Saint-Pierre, le 9 mars 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

André VARCIN

Voir avenant en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 99 du 11 mars 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement permanent de ball-trap à Saint-Pierre (975).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 du 28 février 2006 portant agrément de l'association « Société de Tir de Saint-Pierre » ;

Vu le formulaire de déclaration d'un établissement permanent de ball-trap présenté par le président de la « Société de Tir de Saint-Pierre », enregistré à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon le 2 mars 2009 ;

Considérant les résultats de la campagne d'information du public concernant le projet d'implantation d'un

établissement permanent de ball-trap au lieu dit « Cap à l'Aigle » à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont autorisées l'implantation et l'exploitation, par la « Société de Tir de Saint-Pierre », d'un établissement permanent de ball-trap au lieu dit « Cap à l'Aigle » à Saint-Pierre (975), parcelle cadastrée SBL 0040.

Art. 2. — Les seules disciplines autorisées par le présent arrêté sont celles réglementées et régies par la Fédération Française de Ball-Trap (FFBT).

Art. 3. — Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de garantir à l'extérieur des installations de la sécurité des riverains et des promeneurs et à l'intérieur la protection du public, des tireurs et du personnel opérant sur le stand tant en ce qui concerne les équipements techniques mis à la disposition des tireurs et leur maniement qu'en ce qui concerne les risques de ricochets, de projectiles perdus et de retombées de plombs ou de fragments de plateaux, par référence aux règlements techniques déposés par la FFBT auprès du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Art. 4. — Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement, observent les règles de sécurité suivantes :

- retirer les bretelles des fusils ;
- ne faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale de tir ;
- ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte ;
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée ;
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

Les présentes règles de sécurité devront être affichées de manière lisible, en un lieu accessible à tous.

Art. 5. — Le président de la « Société de Tir de Saint-Pierre » devra informer la préfecture de toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation (situation des appareils de lancement, orientation des tirs, voies d'accès au lieu de ball-trap, distance libre dans la direction du tir, distance du public au pas de tir, distance des appareils de lancement aux maisons les plus proches).

Art. 6. — Le préfet pourra prononcer la fermeture de cet établissement en cas de non respect des garanties de sécurité prévues par le présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

André VARCIN

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-**

**Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trois millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt euros* (3 798 120,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2009 :

- dotation forfaitaire	485 016
- dotation de compensation	3 013 865
- dotation de péréquation urbaine	127 886
- dotation de fonctionnement minimale	171 353

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation de compensation.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trois millions treize mille huit cent soixante-cinq euros* (3 013 865,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation pour l'exercice 2009.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *trois cent un mille trois cent quatre-vingt-six euros cinquante centimes* (301 386,50 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12119 « fonds des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la

modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-cinq mille seize euros* (485 016,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation forfaitaire pour l'exercice 2009.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *quarante-huit mille cinq cent un euros soixante centimes* (48 501,60 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12119 « fonds des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT



**ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation de fonctionnement minimale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à

l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent soixante et onze mille trois cent cinquante-trois euros* (171 353,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de fonctionnement minimale pour l'exercice 2009.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *dix-sept mille cent trente-cinq euros trente centimes* (17 135,30 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12119 « fonds des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT



**ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 12 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation de peréquation urbaine.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à



l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00032/C du 16 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros* (127 886,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de péréquation urbaine pour l'exercice 2009.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *douze mille sept cent quatre-vingt-huit euros soixante centimes* (12 788,60 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12119 « fonds des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 12 mars 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00039/C du 18 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux cent vingt-huit mille sept cent vingt-quatre euros* (228 724,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2009.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *vingt-deux mille huit cent soixante-douze euros quarante centimes* (22 872,40 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12119 « fonds des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 12 mars 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement 2009 - Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le TELEX DGCL n° 2008/28 674 du 30 décembre

2008 ;

Vu la circulaire INT/B/09/00039/C du 18 février 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté 42 du 3 février 2009 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour l'exercice 2009 est abrogé.

Art. 2. — Une somme de : *un million cent quarante-neuf mille huit cent cinquante-six euros* (1 149 856,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2009.

Art. 3. — Une somme de : *cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent dix-neuf euros cinquante centimes* (194 219,50 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier et février 2009, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 10 acomptes mensuels de : *quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-trois euros soixante-cinq centimes* (95 563,65 €).

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12119 « Dotations - fonds nationaux des collectivités locales / dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2009 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT



**ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 17 mars 2009 instituant une commission consultative de délégation de service public.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 6 octobre 2008 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la commission consultative des services publics locaux ;

Considérant que dans le cadre de l'actuelle procédure de délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est nécessaire d'instituer auprès du préfet une commission consultative chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission consultative de délégation de service public.

Art. 2. — Cette commission sera chargée, dans le cadre de l'actuelle procédure de délégation de service public pour la desserte maritime en fret de l'archipel, de donner un avis à l'autorité délégante au stade de la réception des offres.

Art. 3. — La commission est ainsi constituée :

- Président : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Membres :
  - M. le trésorier-payeur général, ou son représentant ;
  - M. le chef du service des actions et des finances de l'État, ou son représentant ;
  - M. le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
  - M. le directeur de l'équipement, ou son représentant ;
  - M. le chef du service des douanes, ou son représentant ;
  - M. le chef du service des affaires maritimes, ou son représentant ;
  - M. Denis DETCHEVERRY, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
  - M<sup>me</sup> Karine CLAIREAUX, maire de Saint-Pierre ;
  - M<sup>me</sup> Monique WALSH, présidente de la CACIMA.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 17 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT



**ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 18 mars 2009 confiant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07-492-A du 3 août 2007 portant mutation de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 606 du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration, chef du service des actions et des finances de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. André VARCIN, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon du 6 avril au 9 août 2009 inclus, la suppléance des fonctions de secrétaire général est confiée à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 2. — Du 10 août 2009 et ce jusqu'à la nomination du nouveau secrétaire général, l'intérim des fonctions de secrétaire général est confié à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Durant ces périodes, M. Fabrice MARQUAND aura à sa disposition le logement et la voiture de fonction du secrétaire général de la préfecture.

Art. 4. — Le préfet et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mars 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 124 du 24 mars 2009 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 112 du 6 mars 2008 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) - Terre et Mer - de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu l'arrêté n° 112 du 6 mars 2008 ;

Vu la demande du comité des ressources halieutiques pour la révision du taux de participation de l'OGAF ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 112 sont modifiées comme suit :

4-1 : volet pêche :

\* Axe 4 : animer les filières pêche et agriculture :

- Mesure 11 : animation du CRH comité des ressources halieutiques :

Prise en charge et sur le temps imparti à l'OGAF de la rémunération, des frais de mission et de la logistique de l'animateur dans la limite d'une aide plafonnée annuellement à 33 498 €.

Art. 2. — Le reste des dispositions de l'arrêté n° 112 reste inchangé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mars 2009.

*Pour le Préfet absent,*  
*le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 27 mars 2009 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2009.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/C09/30012N du 20 janvier 2009 du ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales

Vu les états produits par le président du conseil territorial certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *un million neuf*

cent quatre-vingt-douze mille trois cent cinquante et un euros (1 992 351,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-112-9 « fonds de la compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 mars 2009.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 27 mars 2009 attributif de versement d'une subvention pour des travaux de protection du littoral le long de la route Miquelon-Langlade, au titre de l'année 2009.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme « urbanisme, paysage, eau et biodiversité » 2009 du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'autorisation de programme 113GMC0000730906 du 16 mars 2009 ouverte sur le BOP « urbanisme, paysage, eau et biodiversité » ;

Vu la délégation de crédits de paiement 113GMC0402349001 du 3 mars 2009 ouverte sur le BOP « urbanisme, paysage, eau et biodiversité » ;

Vu le contrat de développement État-collectivité signé le 8 juin 2007 ;

Vu la demande de subvention de M. le président du

conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon du 6 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de : *quatre cent mille euros* (400 000,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour des travaux de protection du littoral de long de la route Miquelon-Langlade - tranche 2009.

Art. 2. — Une avance de 50 % soit *deux cent mille euros* (200 000,00 €) sera versée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dès la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le reliquat, soit *deux cent mille euros* (200 000,00 €) sera versé à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous forme d'acomptes, après contrôle de l'avancement des travaux par la direction de l'équipement et sur présentation des justificatifs de dépenses.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel de programme « urbanisme, paysage, eau et biodiversité » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mars 2009.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

